

ARRÊTÉ 2018 - P 201 portant délimitation du lieudit PEYRAZET et réglementation permanente de la vitesse route de PEYRAZET

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414-4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que la configuration de la voie, et des habitations la bordant, rend nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers, de limiter la vitesse des véhicules sur un tronçon de la route de Peyrazet, située hors agglomération de la ville de Panazol, ainsi que de fixer les limites du lieudit Peyrazet où s'appliquera le régime de vitesse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites du lieudit Peyrazet seront matérialisées tel que définies au plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le tronçon de la rue de Peyrazet, tel que définie au plan annexé au présent arrêté, est limitée à **50 km/h**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et septième partie - marques sur chaussées, sera apposée et entretenue par la commune de Panazol.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Panazol.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Maire de la commune de PANAZOL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Général.

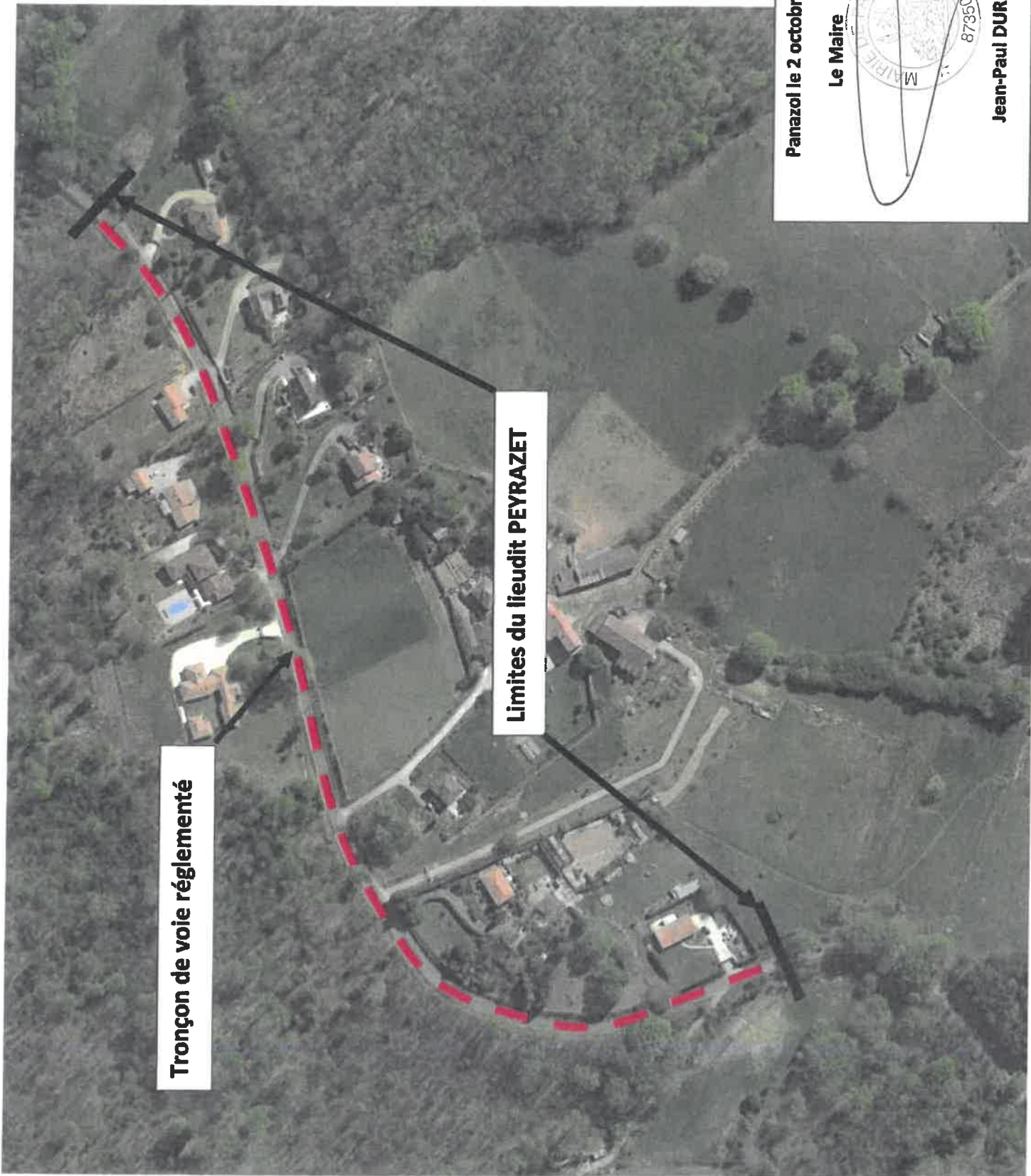
Fait à PANAZOL, le 2 octobre 2018

Le Maire,



Jean-Paul DURET.

Publié en Mairie le 3.10.2018

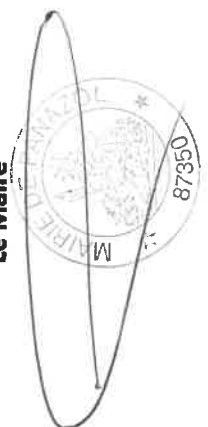


Tronçon de voie réglementé

Limites du lieudit PEYRAZET

Panazol le 2 octobre 2018

Le Maire



Jean-Paul DURET